

l'office des faillites pour la liquidation de leurs gages. On pourrait se demander seulement, dans le cas où il existerait quelque actif non grevé de gage, insuffisant pour couvrir les frais d'une liquidation de faillite, même sommaire, quel sera le sort de cet actif. Mais cette éventualité, qui ne serait d'ailleurs pas de nature à faire admettre la possibilité de poursuites par voie de saisie, ne se présente pas en l'espèce. Il n'est, en effet, pas contesté que la Remontana S. A. ne possédait plus aucun actif quelconque, au moment de sa mise en faillite, en sorte qu'on ne saurait soutenir que la société existe encore pour les besoins de la liquidation de son patrimoine.

La recourante ne tient, en réalité, comme elle l'expose elle-même, à exercer des poursuites contre la Remontana S. A. que pour obtenir un procès-verbal de saisie constatant l'absence de tout actif saisissable, dans le but d'intenter ensuite des actions révocatoires sur la base de ce procès-verbal, valant acte de défaut de biens. Pareille prétention n'est, toutefois, point admissible. Le créancier d'une société par actions ne peut, en effet, comme celui d'une personne physique, introduire contre sa débitrice une poursuite par voie de saisie après suspension de la faillite, faute d'actif, et se faire délivrer un acte de défaut de biens permettant l'ouverture d'une action révocatoire. Que la liquidation ait été menée à chef, ou qu'elle ait été suspendue, en application de l'art. 230 LP, la société anonyme cesse d'exister au moment où sa radiation du registre du commerce devient définitive par la clôture de la procédure de faillite. Au demeurant, l'action révocatoire ne peut s'exercer contre les actes d'une société anonyme que dans la faillite, par la masse ou au nom de la masse, en vertu de l'art. 260 LP. Les créanciers qui estiment que la société a commis des actes révocables n'ont, dès lors, pas d'autre moyen de les attaquer que d'opérer, au besoin, l'avance de frais nécessaire pour la continuation

de la faillite et de demander la cession des droits de la masse.

En l'espèce, la masse von Glenck, qui a déclaré ne point vouloir effectuer l'avance requise, a laissé clôturer la faillite sans liquidation, ce qui exclut toute possibilité d'action révocatoire. Si, cependant, les prétentions révocatoires qu'elle attribue à la masse n'étaient pas portées à l'inventaire, elle aurait encore la faculté de les signaler à l'office des faillites et de demander que l'ordonnance de suspension soit révoquée. Il lui appartiendrait, à cet effet, de déposer le montant présumé des frais de liquidation. On doit observer, à ce sujet, qu'une avance de 250 fr. paraîtrait excessive, au regard du tarif, pour une liquidation sommaire ne comportant, vraisemblablement, qu'une publication, la vérification des productions, un état de collocation et la cession des droits de la masse.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est rejeté.

48. Arrêt du 14 décembre 1927 dans la cause Frossard-Chassot.

Art. 111, 146 et 148 LP. Les mentions du procès-verbal de saisie ne sont nullement décisives pour la question du rang des créances, question qui ne peut être examinée et tranchée que dans la procédure de collocation. Les autorités de surveillance ne sauraient donc annuler, sur plainte, un état de collocation par le motif que le classement des créances ne serait pas conforme aux indications du procès-verbal de saisie.

A. — A la réquisition de N. Frossard, à Genève, des poursuites ont été intentées à Théodore Frossard, à Peseux, pour le montant de 3653 fr. Une saisie de meubles et d'immeubles fut pratiquée le 1^{er} octobre 1926.

En date du 5 octobre 1926, dame Frossard-Chassot, épouse du débiteur, est intervenue dans la saisie, con-

formément à l'art. 111 LP, pour les sommes suivantes :

a) 9000 fr., moitié en privilège, somme représentant une valeur remise par dame Frossard à son mari lors de la liquidation de la succession de dame Chassot, sa mère.

b) 25,000 fr., moitié en privilège, somme représentant sa part aux acquêts de communauté.

Le 27 octobre 1926, l'office des poursuites de Boudry donna connaissance au créancier de la participation de dame Frossard, sans mentionner les privilèges revendiqués.

Le créancier ne contesta pas la participation de dame Frossard à la saisie.

L'office de Boudry dressa le 11 mai 1927 un état de collocation en application de l'art. 146 LP, et rangea les créances de dame Frossard en IV^e classe pour le montant de 17 000 fr. et en V^e classe pour 17 000 fr.

Le créancier porta plainte en temps utile aux fins d'obtenir l'annulation de l'état de collocation.

Sa plainte fut admise par l'autorité inférieure de surveillance. Sur recours de dame Frossard, l'autorité cantonale confirma le prononcé de la première instance, par décision du 6 juillet 1927, motivée en substance comme suit : L'état de collocation doit être dressé conformément aux indications du procès-verbal de saisie; il ne pouvait en l'espèce accorder à dame Frossard le privilège qu'elle revendique, parce que le procès-verbal de saisie n'en fait pas mention.

Dame Frossard n'a pas recouru au Tribunal fédéral contre cette décision.

B. — Par acte en date du 21 juillet 1927, le mandataire de dame Frossard demanda à l'office de Boudry de rectifier le procès-verbal de saisie en y faisant mention du privilège qu'avait revendiqué sa cliente.

L'office refusa de donner suite à cette demande.

Dame Frossard formula une plainte en temps utile.

L'autorité inférieure, puis l'autorité cantonale de sur-

veillance ont rejeté la plainte par le motif que le procès-verbal de saisie n'avait pas été attaqué dans les dix jours et qu'il était donc passé en force.

C. — Dame Frossard a interjeté recours au Tribunal fédéral en temps utile. Alléguant que l'attitude de l'office de Boudry équivalait à un déni de justice, elle conclut à ce que la décision de l'autorité cantonale, du 16 novembre 1927, soit cassée et l'office invité à compléter le procès-verbal de saisie dans le sens de sa demande du 21 juillet 1927.

L'autorité cantonale se réfère aux motifs de sa décision.

Considérant en droit :

Contrairement à ce que semble croire l'instance cantonale, le procès-verbal de saisie n'avait pas à mentionner autre chose que le *montant* et la *nature* des créances de dame Frossard. La question de savoir quel *rang* il fallait attribuer aux dites créances ne pouvait et ne devait être tranchée en principe qu'au moment de la procédure de collocation.

Peu importait dès lors que l'avis donné au créancier poursuivant en vertu de l'art. 111 al. 2 LP fût ou non mention du privilège revendiqué par la femme du débiteur. L'attitude prise par les parties à ce moment-là ne pouvait avoir aucun effet sur la collocation. Quand bien même N. Frossard aurait connu la revendication d'un privilège, son silence n'emportait pas reconnaissance de ce privilège. Et dame Frossard n'avait point l'obligation d'attaquer le procès-verbal de saisie pour sauvegarder ses droits relatifs à la collocation. Ainsi que le Tribunal fédéral en a déjà jugé, la question du rang des créances ne peut même pas être examinée à l'occasion d'un procès introduit à forme de l'art. 111 al. 3 LP (RO 52 III N° 30). Il est exclu, *a fortiori*, que le simple fait de ne pas critiquer un procès-verbal de saisie puisse à lui seul décider de cette question.

C'est à tort en conséquence que les autorités neuchâ-

teloises de surveillance ont cru pouvoir admettre la plainte du créancier et prononcer la nullité de l'état de collocation par la raison que celui-ci n'était pas conforme au procès-verbal de saisie.

Mais la décision du 6 juillet 1926 n'a fait l'objet d'aucun recours au Tribunal fédéral ; elle est actuellement passée en force de chose jugée. Et le nouvel état de collocation, dressé le 22 août 1927, n'a pas été attaqué en justice dans le délai fixé par l'art. 148 LP ; il est également définitif et ne peut plus être modifié.

Il s'ensuit que la recourante n'a plus aucun intérêt à l'adjudication de ses conclusions tendant à une rectification du procès-verbal de saisie, rectification qui ne pourrait rien changer à l'état de collocation.

Au surplus, la demande de modification du procès-verbal de saisie d'octobre 1926 est manifestement tardive.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est rejeté.

49. **Entscheid vom 19. Dezember 1927 i. S. Gemeinde Wien.**

SchKG Art. 50 Abs. 2, 66 Abs. 1 : Sehen Inhaberobligationen eines im Auslande wohnenden Schuldners die Einlösung in der Schweiz vor, so kann jener am genannten schweizerischen Orte betrieben und können die Betreuungsurkunden der dortigen Zahlstelle zugestellt werden.

A. — Für das von der Stadt Wien im Jahre 1902 aufgenommene Investitions-Anlehen wurden Schuldverschreibungen « lautend auf den Überbringer über 1000 Kronen, gleich 850 Mark, gleich 1050 Francs, gleich 41 Pfund Sterling 10 Sh., gleich 503 Fl. holl., gleich 200 Vereinigte Staaten-Münze Gold Dollars » ausgestellt mit folgender Klausel: « Sowohl die Zahlung der Zinsen als auch die Rückzahlung des Kapitals dieser

Schuldverschreibung findet bei der Hauptkassa der Stadt Wien, sowie bei den sonstigen, mittels besonderer Kundmachung zu bezeichnenden Stellen statt und zwar im Inlande in Kronenwährung, im Auslande nach Wahl des Überbringers in Berlin, Frankfurt a. M., Paris, Lyon, Amsterdam, Brüssel, Zürich, Basel, Genf, London und New York in der Währung des Zahlungsortes zu den festen Umrechnungssätzen von 100 Kronen = 85 Mark = 105 Francs = 4 Lstg. 3 Sh. = 50.30 Fl. holl. = 20 Vereinigte Staaten-Münze Gold-Dollars ». Als solche Stelle wurde dann auch der Schweizerische Bankverein in Basel bezeichnet.

Am 14. November 1927 hob Dr. Charles Bourcart-VonderMühl in Basel beim dortigen Betreibungsamt gegen die « Stadtgemeinde Wien, vertreten durch den Magistrat, Zahlstelle Schweiz. Bankverein, Basel » für diverse Obligationen und Zinscoupons des erwähnten Anlehens Betreibung an.

Mit der vorliegenden, nach Abweisung durch die Aufsichtsbehörde über das Betreibungs- und Konkursamt des Kantons Basel-Stadt an das Bundesgericht weitergezogenen Beschwerde rügt die betriebene Schuldnerin die Verletzung der Art. 50 Abs. 2 und 66 SchKG.

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht in Erwägung :

1. — Gemäss Art. 50 Abs. 2 SchKG können im Auslande wohnende Schuldner, welche in der Schweiz zur Erfüllung einer Verbindlichkeit ein Spezialdomizil gewählt haben, für diese Verbindlichkeit am Orte desselben betrieben werden. Hiezu genügt die blosser Bezeichnung eines Erfüllungsortes regelmässig nicht. Allein in BGE 52 III S. 165 ff. hat das Bundesgericht für Inhaberobligationen von im Auslande wohnenden Schuldner mit Angabe einer Zahlstelle im Inland eine Ausnahme von jener Regel gemacht. Ob diese Ausnahme gerechtfertigt sei, lässt sich nicht mit dem Hinweis